

Département de  
Loire-Atlantique

Arrondissement de  
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un,  
Le vingt-deux septembre, à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, les débats ont été retransmis en direct de manière électronique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, RAHER, DESSAUVAGES, TESSON, JARDIN, CAUCHY, BOUYER, DAGUIZE, CHUPIN, MORVAN, GUINCHE, ALLANIC, CAZIN, PRUKOP, DOUCHIN, LE FLEM, DUPONT-BELOEIL, JOUBERT, NICOSIA, ROBERT, BELLIOU, FRAUX.

Date de convocation

16 septembre 2021

Date du  
Conseil Municipal

22 SEPTEMBRE 2021

A l'exception de :

Monsieur GUGLIELMI qui a donné pouvoir à Madame LE PAPE.  
Monsieur GILLET qui a donné pouvoir à Madame DESSAUVAGES.  
Madame MANENT qui a donné pouvoir à Madame TESSON.  
Monsieur SIGUIER qui a donné pouvoir à Monsieur DOUCHIN.  
Madame GARRIDO qui a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.  
Madame DIVOUX qui a donné pouvoir à Monsieur JOUBERT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de  
conseillers

En exercice 33

Présents ---- 27

Votants ---- 33

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame DESSAUVAGES est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

### **13/ FISCALITE – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – EXONERATION POUR UNE DUREE DE TROIS ANS DES LOGEMENTS ANCIENS ACHEVES AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1989 AYANT FAIT L'OBJET PAR LE PROPRIETAIRE DE DEPENSES D'EQUIPEMENT DESTINEES A ECONOMISER L'ENERGIE**

**RAPPORTEUR :** Monsieur RAHER, conseiller municipal délégué

#### **EXPOSE :**

Reçu à la  
Sous-Préfecture de  
Saint-Nazaire le :

La Commune de Pornichet a fait de la transition écologique une de ses grandes priorités. Parmi les moyens dont elle dispose, le levier fiscal peut être utilisé afin d'inciter les habitants de la Commune à adopter des comportements vertueux.

Publié le :

Certifié exact,  
Le Maire,

Jean-Claude  
PELLETEUR

Il en est ainsi des dispositions de l'article 1383-0 B du Code général des impôts qui permettent d'exonérer entre 50 % et 100 % de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du Code général des impôts en faveur des économies d'énergie et du développement durable et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Il est précisé que cette exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie et de fixer le taux de l'exonération à 100 %.

DELIBERATION :

⇒Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1383-0 B et l'article 200 quater,

⇒Vu l'avis de la Commission finances et affaires générales en date du 15 septembre 2021,

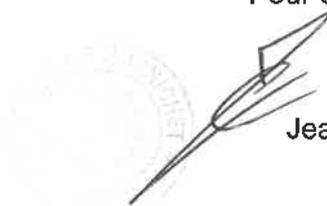
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Exonère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de trois ans, les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie.
- Fixe le taux de l'exonération à 100 %.
- Charge Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*